

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-2440

présenté par

Mme de Pélichy, M. Mathiasin, M. Viry et M. Taupiac

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. – I. – Est également assujettie à la taxe sur les surfaces commerciales, la surface de stockage des entrepôts, qui ne sont pas intégrés à des magasins de commerce de détail, et au départ desquels des biens stockés sont livrés directement ou indirectement à travers des entrepôts de transit à destination de toute personne physique ou morale non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à la suite d'une commande effectuée par voie électronique, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés.

« II. – Le produit de la taxe est affecté aux établissements publics fonciers, définis à l'article L. 321 1 et L. 324 1 du code de l'urbanisme, pour les établissements établis sur leur territoire. Seul le produit supplémentaire lié à l'extension de la taxe sur les surfaces commerciales est affecté aux établissements publics fonciers.

« En l'absence d'établissement public foncier sur le territoire sur lequel l'établissement est établi, le produit de la taxe initialement destiné à cet établissement est attribué à l'établissement public défini aux articles L. 1231-1 à L. 1233-6 du code général des collectivités territoriales.

« Lorsque le territoire d'un établissement public foncier local se superpose à celui d'un établissement public foncier d'État, la part revenant aux établissements publics fonciers est attribuée à l'établissement public foncier local pour les établissements établis sur leur territoire. ».

II. – Le I s'applique à compter du 1er janvier 2026.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose, en cohérence avec les conclusions de la mission d'information sur l'artificialisation des sols et la proposition de loi transpartisane visant à réussir la transition foncière, d'élargir l'assiette de la taxe sur les surfaces commerciales aux entrepôts logistiques.

Cette disposition vise à rétablir une concurrence équitable avec le commerce des centres villes qui bénéficie d'une faible capacité de stationnement.

Le produit de cette taxe sera affecté aux établissements publics fonciers.